

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0369 du 30/11/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0369, relative à la réalisation d'un projet d'approfondissement d'un forage existant pour reconnaissance et recherche d'eau potable sur la commune d'Entrevaux (04), déposée par Commune d'Entrevaux, reçue le 15/11/2018 et considérée complète le 15/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 27a et 27d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'approfondissement d'un forage de reconnaissance et de recherche d'eau jusqu'à 150 mètres de profondeur ;

Considérant que ce projet a pour objectif la recherche d'une ressource en eau souterraine afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du hameau de Bay (commune d'Entrevaux) ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur composé d'espaces agricoles et d'espaces boisés, à environ 100 mètres d'une zone d'habitations ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "Montagne et bois de Gourdan, Collines de la Bastide Neuve et de Félines, Gorges et cirque de la Chalvagne, travers du Content, Pic de Chabran, Collines de la Rochette, Les Côtes, Pic de Salomon" ;

Considérant que le projet fait l'objet :

- d'un dossier de déclaration "Loi sur l'Eau" (rubrique 1.1.1.0) ;
- d'un récépissé de déclaration délivré par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence autorisant le début des travaux conformément aux articles R.214-33 et R.214-35 du code de l'environnement ;
- d'une déclaration au titre de l'article L411-1 du code minier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier, concernant notamment la gestion des matériels et produits stockés sur le site ;
- limiter les prélèvements d'eau nécessaires pour déterminer la productivité du forage ;
- veiller à l'absence d'impacts des travaux sur les milieux aquatiques ;
- assurer la remise en état et le nettoyage du site à la fin des travaux ;
- mettre en place un équipement de protection adapté afin d'assurer une protection totale contre l'infiltration des eaux de surface en phase exploitation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'approfondissement d'un forage existant pour reconnaissance et recherche d'eau potable situé sur la commune d'Entrevaux (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune d'Entrevaux.

Fait à Marseille, le 30/11/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia

1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

